

Allemagne: Dépôt et publication des comptes annuels

1. MODALITÉS DE PUBLICATION

Au 1er janvier 2007 est entrée en vigueur la loi relative aux registres électroniques du commerce et des sociétés coopératives ainsi qu'au registre des sociétés (EHUG).

Conjointement avec l'introduction de cette loi, des modifications ont été introduites concernant la publication des comptes annuels des sociétés allemandes.

Depuis le 01.01.2007, les documents relatifs aux comptes annuels ne doivent plus être déposés au registre du commerce, mais auprès de l'éditeur du Journal officiel fédéral électronique allemand ("Elektronischer Bundesanzeiger"), soit la Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft mbH et être publiés. Ceci vaut pour tous les documents relatifs aux comptes annuels des exercices 2006 et postérieurs.

Les entreprises soumises à l'obligation légale de publication en Allemagne doivent déposer et publier les documents relatifs à leurs comptes annuels une fois par an.

Le Journal officiel fédéral (Bundesanzeiger) est un organe de publication et de promulgation de documents qui dépend du Ministère fédéral allemand de la justice et qui en assure la publicité sous forme électronique et actuellement encore en partie sous forme papier. Outre les publications officielles (publications et promulgations) relevant du niveau fédéral et surtout des ministères fédéraux et d'autres administrations fédérales, le Journal officiel fédéral est le canal obligatoire pour toutes les publications légales, relatives au droit des sociétés et au droit des marchés financiers, ainsi que pour la publication requise par la loi des documents relatifs aux comptes annuels de toutes les sociétés soumises à l'obligation légale de publication.

Le Journal officiel fédéral électronique (eBAnz, elektronische Bundesanzeiger) est la plateforme centrale pour les publications et les annonces légales des sociétés. Les documents relatifs aux comptes annuels doivent être déposés auprès de cet organe.

De plus, l'éditeur du Journal officiel fédéral électronique (Bundesanzeiger), c'est-à-dire la Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft, s'est vu confier la tenue d'un nouveau registre des sociétés. **Le registre des sociétés (UReg, Unternehmensregister)** est la plateforme centrale d'enregistrement des informations légales des sociétés. C'est là que sont rassemblées de manière centralisée les principales informations auxquelles s'applique l'obligation de publication des sociétés et qu'elles sont mises à la disposition des personnes intéressées pour consultation sous forme électronique.

1.1. QUI EST SOUMIS A L'OBLIGATION DE PUBLICATION?

Les sociétés soumises à l'obligation de publication doivent, non seulement, établir leurs comptes annuels, mais aussi les rendre accessibles; ce sont:

- les sociétés de capitaux, c'est-à-dire les "Aktiengesellschaften" (sociétés anonymes), "Kommanditgesellschaften auf Aktien" (sociétés en commandite par actions) et les "GmbH" (SPRL), ainsi que
- les "Genossenschaften" (sociétés coopératives) enregistrées
- les sociétés commerciales de personnes dont l'associé commandité n'est pas une personne physique
- les succursales de certaines sociétés de capitaux étrangères, notamment celles dont la responsabilité est limitée

- quelle que soit leur forme juridique, les établissements de crédit, les établissements prestataires de services financiers, les sociétés d'assurance et les fonds de pension.

L'obligation d'établir et de publier des comptes annuels existe dès que la société est enregistrée

- indépendamment de l'objet de la société et
- indépendamment du fait que des activités aient déjà été entamées ou non, ou qu'il n'existe plus d'activités et
- qu'il existe ou non un but lucratif (donc aussi pour les sociétés d'utilité publique).

1.2. CATEGORIES DE TAILLE ET DOCUMENTS A PUBLIER

La taille de la société détermine quels documents doivent être transmis au Journal officiel fédéral électronique.

1. Les petites sociétés de capitaux sont celles qui ne dépassent pas les montants indiqués pour au moins deux des trois critères suivants:
 - 4.840.000 euros pour le total du bilan
 - 9.680.000 euros pour le bénéfice d'exploitation
 - cinquante travailleurs en moyenne sur l'exercice.
2. Les sociétés de capitaux moyennes sont celles qui dépassent les montants indiqués pour au moins deux des trois critères indiqués au point 1 et qui ne dépassent pas au moins deux des trois critères suivants:
 - 19.250.000 euros pour le total du bilan
 - 38.500.000 euros pour le bénéfice d'exploitation
 - deux cent cinquante travailleurs en moyenne sur l'exercice.
3. Les grandes sociétés de capitaux sont celles qui dépassent les montants indiqués pour au moins deux des trois critères indiqués au point 2. Une société de capitaux est toujours considérée comme une grande entreprise si elle opère sur un marché organisé.

Lorsqu'une société est un établissement de crédit, un établissement prestataire de services financiers, un fonds de pension ou une compagnie d'assurances, elle doit, indépendamment des critères de taille, déposer ses comptes annuels conformément aux dispositions applicables aux grandes sociétés de capitaux.

Les grandes et moyennes entreprises - ces dernières pouvant encore bénéficier d'allègements déterminés en rapport avec le contenu de certains documents conformément à l'art. 327 du Code de commerce allemand (HGB) - ont l'obligation de déposer les documents suivants:

- bilan
- compte de pertes et profits
- annexe
- rapport de gestion
- autres documents propres à la forme juridique (notamment les informations relatives à l'affectation du résultat, le rapport du Conseil d'administration, l'attestation du contrôleur des comptes, etc.)

Les petites entreprises peuvent bénéficier de l'allègement prévu à l'art. 326 du Code de commerce allemand (HGB) qui leur permet de déposer et publier uniquement le bilan et l'annexe.

1.3. DÉPÔT ÉLECTRONIQUE POUR COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels doivent être déposés par voie électronique sur la plate-forme "<https://publikations-plattform.de>" de la Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft.

Le dépôt électronique, se fait par téléchargement via Internet, permettant de choisir le format Word, RTF, Excel, PDF ou des fichiers XML XBRL.

Pour les petites entreprises, il existe à l'alternative d'utiliser les formulaires de téléchargement mentionnés ci-avant, des formulaires électroniques, mis à leur disposition, pour l'introduction de données relatives aux comptes annuels à déposer.

Afin de pouvoir déposer les comptes annuels par le biais de la plate-forme de publication du Journal officiel fédéral électronique, il convient de s'enregistrer (enregistrement unique). Sur la page d'accueil "<https://publikations-plattform.de>", en haut à droite, il suffit de cliquer sur "Registrieren" pour ouvrir le formulaire nécessaire. A la fin de la procédure

d'enregistrement, il est possible d'introduire un nom d'utilisateur et de se faire envoyer un mot de passe par fax, SMS ou courrier postal.

Une signature électronique n'est pas nécessaire pour le dépôt. Le Journal officiel fédéral dispose d'une connexion Internet sécurisée. Les clients ont toutefois la possibilité de transmettre, aux fins de publication, leurs informations comptables et leurs rapports financiers en apposant une signature électronique qualifiée.

1.4. DELAIS DE DEPOT DES DOCUMENTS RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS ET MANQUEMENT A CETTE OBLIGATION

Les documents doivent être déposés immédiatement après leur présentation aux associés, et en principe au plus tard **12 mois après la date de clôture de l'exercice**. Si l'exercice correspond à l'année civile, les comptes annuels pour l'exercice 2009 doivent être déposés avant la fin de l'année 2010.

Pour les sociétés de capitaux axées sur les marchés de capitaux, le délai est réduit à quatre mois. Sont visées aussi bien les sociétés cotées en bourse que les sociétés qui ont émis d'autres titres (comme les obligations), qui se négocient sur un marché organisé.

Tout **manquement** à l'obligation de publication peut être sanctionné par une **amende du ministère de la Justice allant de 2.500 à 25.000 euros**.

1.5. TARIFS POUR LES COMPTES ANNUELS

En bas de la page "<https://publikations-plattform.de>" se trouvent des liens vers les conditions générales et la liste de prix actuelle avec des informations sur les formats de dépôt et les tarifs. Les prix diffèrent (entre 30 et 48 EUR, hors TVA) selon le type de format.

2. POSSIBILITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Les utilisateurs peuvent gratuitement effectuer des recherches dans l'ensemble de la banque de données du Journal officiel fédéral électronique (eBundesanzeiger), y compris les comptes annuels. Ces derniers sont affichés en tant que pages HTML et peuvent être imprimés à partir du site internet.

Source: Elektronischer Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) - www.bundesanzeiger.de

Banque nationale de Belgique
Centrale des bilans
Mai 2010

* *
 *

Communiqué de presse du 10.09.2010 du Bundesanzeiger: <https://www.ebundesanzeiger.de>

Enorme succès pour la consultation en ligne des comptes annuels

10.09.2010 – Déjà plusieurs millions de comptes annuels sur le net. Le nombre de comptes annuels et leur consultation ne cessent de croître.

Statu quo depuis la loi EHUG

- La loi EHUG (loi relative aux registres de commerce, des sociétés et des entreprises électroniques) a contribué dans une large mesure à une meilleure publicité des bilans dans la République fédérale ainsi qu'à une plus grande transparence sur le marché.
- Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le nombre des comptes annuels introduits n'a cessé de croître.
- Dès les années 2008 et 2009, plus d'un million de comptes annuels (sans les publications prévues par les § 264 et 264b du Code de commerce) ont chaque fois été déposés auprès du Journal officiel électronique.

- Actuellement, le nombre total de comptes annuels déposés auprès du Journal officiel électronique dépasse les 3 millions.
- **Le taux de publicité s'élève aujourd'hui à environ 90 pour cent, alors qu'avant l'entrée en vigueur de la loi EHUG, il n'était que de 5 pour cent.**

Utilité de la publicité des bilans

- Grâce à la loi EHUG, un organe central pour les publications de droit économique a été créé avec le Journal officiel, qui n'existe plus désormais qu'au format électronique. Cette initiative a permis d'accroître sensiblement la transparence du marché.
- Le Journal officiel électronique est accepté par les utilisateurs, comme l'attestent les chiffres relatifs aux consultations.
- **Chaque mois, le Journal officiel électronique enregistre plus de 2,6 millions de consultations.**
- **Quelque 80 % de ces consultations, soit près de 2,1 millions, concernent le domaine des comptes annuels.**
- **Si l'on convertit cela en jours, cela signifie que plus de 66.000 comptes annuels sont consultés chaque jour (dimanches et jours fériés compris) rien que dans le Journal officiel électronique.**
- **Si l'on y ajoute les quelque 29.000 comptes annuels qui sont consultés sur les pages du registre des entreprises, ce sont au total environ 95.000 comptes annuels qui sont consultés chaque jour.**
- Sur base annuelle, cela donne près de 35 millions de comptes annuels. Comme environ 1,1 million d'entreprises sont obligées de publier leurs comptes annuels, ceci signifierait donc, d'un point de vue purement arithmétique, que chaque entreprise voit ses comptes annuels consultés plus de 30 fois par an. La majeure partie des consultations (plus de 80 %) concernent de petites entreprises, ce qui n'a rien de surprenant lorsque l'on sait que peu d'informations sont autrement disponibles (sur internet) à propos des petites entreprises.

Fin du dépôt papier des comptes annuels au 31.12.2009

03.12.2009 – La période transitoire pour les dépôts papier des comptes annuels a expiré au 31 décembre 2009.

Les comptes annuels ne pouvaient plus être introduits au format papier auprès du journal officiel électronique que jusqu'au 31.12.2009. Depuis le 1er janvier 2010, le dépôt doit se faire par voie électronique à l'adresse suivante: <https://publikations-plattform.de>.

Cette obligation repose sur la base légale suivante: § 4 du "Décret sur le transfert de la tenue du registre des entreprises et de l'introduction de documents auprès de l'exploitant du Journal officiel électronique". Voici les termes de cette disposition:

- " § 4 Introduction de documents auprès de l'exploitant du Journal officiel électronique: Les documents qui sont à introduire par voie électronique auprès de l'exploitant du Journal officiel électronique sur la base du § 325 du code de commerce ou d'autres dispositions, qui, pour des motifs de publicité, renvoient au § 325 du code de commerce, ainsi que sur la base du § 2 al. 2 et 3, du § 9 al. 1, du § 12 al. 2 ou § 15 al. 1 de la loi sur la publicité, peuvent être introduits alternativement au format papier jusqu'au 31 décembre 2009."

Pour savoir comment introduire des comptes annuels par voie électronique, nous vous invitons à consulter la rubrique "Wissenwertes" (bon à savoir) de la plate-forme de publication (<https://publikations-plattform.de>) ou de nous contacter au numéro 0800 – 1234339. Nous vous ferons alors découvrir à quel point la procédure est facile et conviviale.

L'équipe des éditions du Journal officiel.